



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-47

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 5 décembre 2018

Ottawa, le 15 février 2019

Société Radio-Canada

Rouyn-Noranda et Matagami (Québec)

Dossier public de la présente demande : 2018-1060-7

CHLM-FM Rouyn-Noranda – Nouvel émetteur à Matagami

1. Le Conseil **approuve** une demande présentée par Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CHLM-FM Rouyn-Noranda (Québec) afin d'exploiter un émetteur à Matagami pour rediffuser la programmation du service de son réseau national de langue française ICI Radio-Canada Première. Le nouvel émetteur remplacera l'émetteur AM de faible puissance CBF-4 Matagami. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 97,7 MHz (canal 249A1) avec une puissance apparente rayonnée de 130 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 9,47 mètres).
3. La SRC indique que l'ajout de cet émetteur a pour but d'améliorer la qualité du signal offert aux auditeurs dans le secteur de Matagami.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation avant le **15 février 2021**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.